

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Mardi 25 novembre 2008
8 L'audience est présidée par le Président Juge Fulford.
9 (*L'audience est ouverte à 10 h 09*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous. Dans
13 le cadre de cette conférence de mise en état qui se tient en public, le Bureau du
14 Procureur est représenté par M. Withopf et M. Sachdeva, ainsi que d'autres membres
15 du Bureau du Procureur.
16 L'équipe est... de la Défense est représentée par M^e Mabile, M. Desalliers et d'autres
17 membres de l'équipe de la Défense.
18 M^e Bapita, qui est présente, M. Walley... M^e Walley qui sera bientôt présent
19 représentent les victimes qui participent actuellement à la procédure. M^e Walley
20 accuse un retard et je crois que M^{me} Massidda, qui représente l'OPCV, présente ses
21 intérêts jusqu'à son arrivée. Je vous remercie.
22 Il y a un certain nombre de questions à traiter aujourd'hui et nous souhaitons
23 commencer avec la requête déposée par le Procureur le 20 novembre de cette année.
24 Il s'agit du document 1499, document dans lequel et je cite : « La Chambre a été
25 informée du fait que le Procureur a l'intention de déposer, d'ici la fin de la semaine,

1 une requête supplémentaire aux fins de pouvoir se fonder sur des éléments de
2 preuve supplémentaires, des éléments de détail seront communiqués lors de cette
3 conférence. »

4 Monsieur Withopf, que voulez-vous dire sur cette question ?

5 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de
6 me donner la possibilité de développer davantage cette question. Je vais donner la
7 parole à ma collègue, M^{me} Samson, pour entretenir la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Le Procureur a, à ce moment, déposé cinq documents supplémentaires sur lesquels il
11 a l'intention de se fonder au procès. Quatre de ces documents ont déjà été
12 communiqués à la Défense, trois d'entre eux contiennent des expurgations et le
13 Procureur souhaiterait lever les expurgations et communiquer les documents sous
14 forme non expurgée. Un autre document a été également divulgué, et il s'agit de
15 document qui est à décharge. Il s'agit d'un témoin qui a l'intention de déposer. Nous
16 avons l'intention de poser des questions sur ce document, et le dernier document est
17 un nouveau document. Il s'agit de notes d'enquêteurs qui portent sur les discussions
18 qui ont lieu « dans » le Bureau du Procureur avec cette personne et qui pourraient
19 affecter des informations qui sont pertinentes et qui concernent un des témoins à
20 charge ; et une telle discussion a eu lieu très récemment et il s'agit de quelque chose
21 qui est nouveau également pour le Procureur.

22 À ce stade, Monsieur le Président, voilà les cinq documents pour lesquels nous
23 demandons l'autorisation de pouvoir les ajouter à notre liste.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
25 crois qu'une évaluation qui permettrait de savoir si, oui ou non, il convient et s'il est

1 juste de tenir compte ou d'introduire ces nouvelles pièces.

2 Cet examen dépendra de notre analyse de ces documents. Il nous faut les voir... il
3 nous faut les voir et il nous faut les comparer entre eux et voir si les quatre qui
4 avaient été divulgués préalablement, voir quelles sont les informations qui
5 correspondent à ceux qui ont été déjà divulgués. En ce qui concerne ces notes
6 d'enquêteurs, il faudrait voir quels sont... quel impact de tels documents « aura » sur
7 l'équité de la procédure. Donc, assurez-vous que ce dépôt se fasse cette semaine et
8 nous allons fixer un calendrier, à présent, pour que la Défense puisse répondre pour
9 qu'on puisse rendre une décision opportune sur cette question.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

12 Maître Mabilille, je voudrais préciser les choses. En autorisant le Procureur à déposer
13 ces éléments de preuve, il n'est... cela ne constitue pas une indication que nous allons
14 faire droit à cette demande. Tout dépendra de ce qui est contenu dans ce document
15 et quelle est la réaction de la Défense face à cela. Et si nous devons vous donner
16 jusqu'à la fin de la semaine prochaine, c'est-à-dire le vendredi de la semaine
17 prochaine pour déposer des observations sur cet élément de preuve, est-ce que cette
18 date vous conviendrait ?

19 M^e MABILLE : Oui, Monsieur le Président, pas de soucis.

20 Est-ce que je peux faire, quand même, une petite observation sur ce sujet ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
22 *interprétée*).

23 M^e MABILLE : C'est vrai que la Défense, quand même, se fait réellement du souci
24 sur le fait que nous avons, ensemble, décidé que la date de communication de la
25 divulgation s'arrêtait le 28 mars ou le 31 mars et la Défense se demande, quand

1 même, si le Procureur va, pendant... jusqu'au début du procès et même pendant le
2 procès, continuer à faire de la divulgation ; et c'est vrai que c'est quand même
3 fondamentalement notre souci aujourd'hui.

4 Et je voudrais qu'il soit clair pour tout le monde que la divulgation s'est arrêtée à un
5 moment donné, et que seules des conditions... des circonstances exceptionnelles
6 permettraient ce que vous avez indiqué dans une décision préalable. Parce que
7 sinon, on repart dans un processus qui est, pour nous, vraiment extrêmement,
8 extrêmement difficile.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, je ne
10 vais pas vous cacher le fait que la Chambre comprend... partage parfaitement votre
11 point de vue.

12 Hier, nous nous sommes penchés sur l'ordonnance que nous avons rendue dans le
13 passé, et qui concerne la divulgation appropriée des éléments de preuve à charge,
14 éléments de preuve à divulguer dans leur intégralité, et nous avons constaté qu'il y a
15 un an, le 9 novembre de l'année dernière, dans notre décision écrite sur la
16 divulgation et la manière de procéder à la divulgation, nous avons ordonné au
17 Procureur de divulguer l'intégralité de sa pièce trois mois avant le début du procès,
18 et tout le monde est parfaitement conscient de cela.

19 Nous avons perdu au moins, et je crois qu'il s'agit de trois dates de tenue... trois
20 dates de procès en raison de ce retard.

21 Alors, nous voulons vous dire que nous partageons parfaitement votre point de vue.
22 Cependant, ce serait erroné de notre part de rendre une décision sur cette question
23 de manière abstraite.

24 Il nous faut voir les décisions. Nous allons donc fixer un calendrier pour que la
25 Défense puisse répondre d'ici 16 h le vendredi de la semaine prochaine.

1 Donnez-moi la date, s'il vous plaît. Vous pouvez me la communiquer maintenant ou
2 après.

3 Monsieur Withopf, à moins que vous ayez de sérieuses difficultés, je crois que c'est
4 la fin des soumissions que vous avez à faire en ce qui concerne cette
5 question, notamment que cette divulgation devra se faire... En fait, le dépôt de cette
6 requête devra se faire cette semaine et la Défense et les participants auront la
7 possibilité de soumettre leurs écritures d'ici 4 h (*sic*) vendredi prochain.

8 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Nous apprécions le calendrier que vous
9 venez proposer, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

11 Et le vendredi, c'est quelle date ? C'est le 5 décembre. Je vous remercie.

12 Nous passons à présent au Bureau du conseil public pour les victimes qui a déposé
13 un document en date du 21 novembre 2008. Il s'agit du document 1500, document
14 qui a été déposé *ex parte* réservé essentiellement à l'OPCV.

15 Madame Massidda, y a-t-il autre chose que vous souhaitez ajouter dans le cadre de
16 cette audience publique sur cette requête ?

17 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président,
18 simplement pour informer la Chambre qu'actuellement, le Bureau du conseil public
19 pour les victimes avait déjà communiqué... était, en fait, en train d'expurger une
20 version publique du document, avant d'avoir reçu le courriel de la Défense.

21 Quoi qu'il en soit, le document qui a été déposé *ex parte* sera reproduit dans un
22 document que le Bureau va déposer le 28 novembre en réponse aux observations,
23 conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve soumis par la
24 Défense et par le Procureur. Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Le

1 16 mai 2008 dans une décision de la Chambre relative à une demande émanant du
2 Bureau du conseil public pour les victimes, document 1333, la Chambre a décidé
3 qu'il revenait au Greffe de traiter des questions relatives à la communication des
4 pièces qui portent sur les demandes de participation des victimes, y compris
5 l'expurgation des demandes en question et que cela n'était pas une question que le
6 Bureau du conseil public pour les victimes devait traiter.

7 Ce Bureau avait demandé l'autorisation d'examiner les expurgations concernant les
8 demandes des victimes qu'il représente — expurgations qui avaient été faites par le
9 Greffe — et cette demande avait été rejetée par la Chambre.

10 Lors de la dernière conférence de mise en état en date du 18 novembre 2008, le
11 Greffe, et nous avons mis l'accent sur cette question, le Greffe et pas le Bureau du
12 conseil public pour les victimes, a eu pour instruction de fournir des informations
13 supplémentaires concernant les victimes requérantes d'ici le 21 novembre 2008.

14 Le Greffe a respecté cette demande et, cependant, nous avons reçu ce document
15 considérable *ex parte* du Bureau du conseil public pour les victimes, réservé
16 simplement à ce Bureau, document dans lequel le Bureau a fourni notamment des
17 pièces supplémentaires qui concernent certaines des demandes dans différentes
18 annexes qui ont été produites en même temps que la requête.

19 De l'avis de la Chambre, cela n'a pas été une méthode appropriée adoptée par le
20 Bureau du conseil public pour les victimes, en ayant à l'esprit le fait que, notamment,
21 dans notre décision précédente, en date du 16 mai 2008, nous avons donné des
22 instructions.

23 La requête actuelle porte sur un certain nombre de questions supplémentaires et,
24 premièrement, elle a tendance à remettre en question la décision rendue par la
25 présente Chambre, décision en date du 6 mars 2008, document 1211 intitulé, je cite :

1 « Décision sur le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes » fin de citation.

2 Dans ladite décision, la Chambre a ordonné, et je cite : « que le Bureau du conseil
3 public pour les victimes continue de représenter les demandeurs victimes qu'il
4 représente actuellement jusqu'à ce que la Chambre rende une décision sur leurs
5 demandes de participation. Par la suite, le Greffe devra prendre les mesures pour
6 qu'un représentant légal puisse les représenter, à moins qu'il y ait des raisons précises
7 qui devront être énumérées dans une requête adressée à la Chambre et réservée
8 essentiellement au Greffe, dans les sept jours qui suivent cette décision, pour savoir
9 pourquoi cette cause serait faite au détriment des victimes qui participeraient à la
10 procédure. » Fin de citation.

11 Cependant, avant cette décision qui porte sur toutes les demandes de participation
12 des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes a expliqué dans cette
13 requête pourquoi il devait continuer à représenter des victimes « particuliers ».
14 Cette requête qui est faite à présent est, par conséquent, contraire aux instructions
15 données par la Chambre dans sa décision du 6 mars. Il est un peu prématuré et en
16 étant *ex parte* réservé essentiellement à l'OPCV, le Greffier n'a pas, donc, reçu
17 communication jusqu'à présent de ce document, alors que c'était une exigence bien
18 précise dans notre décision en date du 6 mars 2008. Ainsi... de même que les
19 circonstances particulières concernant les victimes, cette requête soulève une
20 question d'ordre général, question qui n'aurait pas dû être traitée ou « inclus » dans
21 une requête *ex parte*, notamment le fait de savoir si les demandes émanant des
22 mineurs ne sont pas complètes si elles ne comprennent pas le consentement du
23 proche parent du demandeur.

24 Cette question aurait dû être adressée dans un document public et, par conséquent,
25 il n'y avait pas de justification pour aborder cette question de manière privée avec la

1 Chambre, nonobstant le fait... nonobstant la... l'intervention de M^{me} Massidda qui dit
2 que cette question sera couverte ultérieurement dans un document public.

3 En dehors de soumissions discrètes qui concernent deux demandeurs 0155/07 et
4 0156/07, points que nous allons traiter ultérieurement, aucune de ces questions qui
5 figurent dans cette requête n'auraient dû être traitées de cette manière *ex parte*, et
6 quoi qu'il en soit la Chambre rejette ces points. Elle est en partie prématurée et en
7 partie, elle traite une question qui aurait dû être traitée de manière publique, et quoi
8 qu'il en soit elle semble porter atteinte à une décision qui a été rendue
9 précédemment par la Chambre.

10 Nous passons à présent, à la demande de la Défense relative à la divulgation de
11 l'intégralité des demandes de participation des victimes, qui sont également des
12 témoins à charge, et pour la divulgation de toute déclaration de preuve concernant
13 ces témoins et qui n'ont pas été divulguées. Cette requête vise simplement à indiquer
14 que cette question devra attendre les divulgations qui devront se faire, plutôt la
15 requête qui devra être déposée le 20 novembre... le 28 novembre — pardon. Cela
16 porte sur la requête 1393 en date du 11 juin 2008.

17 Les réponses émanant du Procureur et émanant des représentants des victimes, ainsi
18 que de l'OPCV sont attendues. Une fois que de telles requêtes auront été déposées,
19 nous allons rendre une décision écrite sur ces questions avant les vacances
20 judiciaires de Noël.

21 Nous passons à présent au rapport émanant du Greffe sur des informations
22 supplémentaires qui ont été reçues et sur des informations manquantes, rapport qui
23 a été déposé le 16 juin 2008. Il s'agit du document 1380 qui a été déposé *ex parte* et
24 confidentiellement.

25 La proposition que nous faisons, sous réserve des soumissions des parties, c'est

1 qu'un tel document devrait être communiqué à la Défense avec les expurgations
2 appropriées d'ici le 26 novembre à 16 h — mercredi 26 novembre à 16 h. Le
3 Procureur et la Défense, sous réserve d'interventions de la part des parties, auront
4 jusqu'au vendredi 5 décembre à 16 h pour déposer leurs réponses et les demandeurs
5 auront jusqu'au 10 décembre 2008 pour déposer des soumissions supplémentaires.

6 Avant que je demande vos réactions face à ce calendrier, je voudrais simplement
7 vous dire qu'une telle information a été développée, notamment que le
8 21 novembre 2008, il y a eu deux autres rapports qui ont été déposés. Il s'agit des
9 documents 1501 et 1503, deux documents qui sont confidentiels et documents
10 *ex parte*. Le nombre de demandes... de nouvelles demandes s'est accru ; il est passé
11 de 8 à 15. Et sous réserve de vos réactions à présent, nous avons l'intention d'imposer
12 le même délai en ce qui concerne ces deux derniers rapports.

13 Tout d'abord, Madame McKay, je voudrais savoir si se serait possible que tous les
14 autres documents soient communiqués sous leur forme expurgée d'ici 16 h mercredi
15 26 novembre ?

16 M^{me} McKAY (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je peux vous le
17 confirmer.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

19 Monsieur Withopf y a-t-il des difficultés pour obtenir votre réponse jusqu'au
20 vendredi 16 h ?

21 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tant que nous aurons les documents à
22 temps, il n'y aura pas de problème.

23 Maître Mabille ?

24 M^e MABILLE : On essaiera de se tenir sur ce calendrier. Je reste toujours un peu
25 sceptique, Monsieur le Président, sur ces confidentiel *ex parte* qui nuisent gravement

1 quand même, à une transparence sur tout le processus. Alors, je sais bien que vous
2 devrez veiller à protéger des intérêts importants de sécurité des victimes, mais je
3 dois dire que la Défense finit par être un petit peu étonnée — on va dire comme
4 ça — étonnée de ces nombreux documents, audiences *ex parte* qui, quand même, font
5 que la transparence qui devrait être le symbole de notre justice finit par être écornée.
6 Voilà quelles sont mes observations.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
8 infiniment, Maître, Mabilie. Sans traiter d'autres questions qui ont été abordées
9 *ex parte*, je crois qu'il est important que nous soulignons le fait que ces ordonnances
10 proposées sont conformes à la décision de la Chambre du 6 mai 2008 ; il s'agit du
11 document 1380, 1308, document dans lequel les paragraphes 26 et 30 portent sur
12 l'analyse de communiquer des documents de ce type à ce stade de la procédure,
13 documents qui doivent être divulgués sous forme expurgée pour protéger les
14 victimes.

15 Maître Mabilie, vous avez, bien sûr, le droit d'aborder cette question et une fois
16 qu'une décision sera rendue sur ces requêtes, nous allons revenir sur cette question
17 de savoir si, oui ou non, l'identité des personnes concernées devrait demeurer non
18 divulguée. Mais à ce stade, la Chambre estime qu'il est approprié de traiter ces
19 questions de cette manière.

20 Je vous remercie tous pour vos soumissions. Nous allons, par conséquent, imposer
21 ce calendrier pour le dépôt... pour les requêtes 1380, 1501, 1503.

22 Nous ne proposons pas de dates butoirs pour toute autre demande de participation ;
23 elles seront prises en compte au cas par cas. Mais nous insistons pour dire qu'en
24 dehors des demandes qui ont été soumises à la Chambre, et les victimes incluses
25 dans ces demandes, aucune personne demandant à participer après cela, n'aura

1 l'autorisation de faire une déclaration liminaire au début du procès.

2 La raison en est que, si nous autorisons de nouvelles personnes de participer ainsi à
3 ce stade, c'est quelque chose qui va sans aucun doute retarder encore davantage le
4 début du procès étant donné toute la procédure qu'implique le traitement de ces
5 demandes et, en particulier, la nécessité de recevoir les demandes des parties et des
6 personnes concernées sur ces demandes de participation.

7 Alors, quelle autre forme de participation sera possible ? Eh bien, c'est quelque chose
8 que nous déciderons au cas par cas si la situation se présente.

9 Le bureau de M^{me} McKay nous a demandé de donner notre... notre avis sur les
10 victimes indirectes. Dans sa demande, M^{me} McKay nous a dit que la VPRS
11 souhaiterait que toutes les personnes qui ont dit avoir souffert du fait des crimes qui
12 ont été commis par l'UPC, y compris les crimes de pillages, meurtres, viols,
13 réduction en esclavage ou autres traitements inhumains, soient couverts.

14 La question, en fait, est de savoir si les personnes qui tombent... qui sont couvertes
15 par cette catégorie peuvent être considérées comme des victimes indirectes et ont la
16 possibilité de participer, si elles sont les victimes de crimes commis par des
17 personnes qui avaient été enrôlées à l'âge de 15 ans ou moins, pour participer
18 activement aux hostilités. Il y a, d'après ce qu'on nous a dit, quelque chose comme
19 200 victimes concernées qui relèveraient de cette catégorie.

20 Alors, votre première question Madame McKay, est de savoir si ces demandes sont
21 actuellement sous forme expurgée, de sorte à pouvoir être soumises aux parties pour
22 qu'elles puissent réagir dans... sur cette question sur laquelle vous attendez notre
23 avis.

24 M^{me} McKay (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, non. À l'heure
25 actuelle, ces demandes ne sont pas disponibles sous forme expurgée.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous ne serez pas
 2 surpris par ma deuxième question, qui est de savoir combien de temps il faudrait, à
 3 peu près, pour que la Section de participation des victimes puisse préparer ces
 4 demandes pour qu'elles puissent être remises aux parties sous forme expurgée.

5 M^{me} McKay (*interprétation de l'anglais*) : Je dirais deux semaines environ.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame McKay,
 7 est-ce que votre Bureau pourrait faire une sélection, choisir un petit nombre de
 8 demandes pour que les orientations que vous demandez puissent être rendues sur
 9 base de ces exemples ?

10 M^{me} McKAY (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'ici vendredi ?

12 M^{me} McKAY (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

14 Alors, à moins qu'on nous demande de ne pas du tout entrer sur cette question, je
 15 voudrais proposer une date butoir à laquelle cette question devra être réglée, et que
 16 ce soit dans un avenir proche. Ce que je propose, c'est que M^{me} McKay fasse en sorte
 17 de remettre des copies expurgées d'exemples d'ici vendredi 16 h et que les
 18 contributions écrites des différentes parties, leurs réactions — s'il y en a — soient
 19 présentées avant vendredi 5 décembre, à 16 h, ce que donne une semaine pour
 20 réagir.

21 Une fois nous aurons reçu les contributions écrites, nous prendrons la décision de
 22 tenir ou non une conférence de mise en état sur ce point.

23 Monsieur Withopf avez-vous des observations à faire sur ce calendrier que je vous
 24 propose ?

25 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pas d'information...

1 pas de réaction de notre part ; nous ferons en sorte de tenir ces délais.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Mabilie, je
3 sais que vous avez beaucoup de travail à faire, mais est-ce que vous pensez que vous
4 pourrez nous remettre votre contribution d'ici vendredi de la semaine prochaine ?

5 M^e MABILLE : Monsieur le Président, la Défense veut que ce procès commence le
6 plus rapidement possible et fera donc tous ses efforts pour tenir tous les délais que la
7 Chambre nous proposera.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je
9 voudrais vous remercier de cette attitude très coopérative de votre part et nous
10 attendons de recevoir les contributions de tout le monde pour vendredi en huit, et
11 nous indiquerons immédiatement, suite à cela, si une conférence de mise en état doit
12 se tenir ou pas.

13 Madame McKay, dans votre écriture que vous allez nous soumettre, est-ce que vous
14 pouvez dire, bien clairement, quelle est la catégorie de victimes sur laquelle vous
15 attendez notre avis sur leur possibilité de participer, pour être sûrs qu'il n'y aura pas
16 de malentendu sur le type de personnes concernées par votre demande ?

17 Je me tourne maintenant vers la représentation légale des demandeurs 0155 et 0156.

18 Une question qui a été soulevée dans une demande *ex parte* du 21 novembre par le
19 Bureau du conseil public pour les victimes, c'est une question qui a été réglée par le
20 Greffe.

21 Madame Massidda, je suppose qu'il n'y a rien d'autre à ajouter à cette question ?

22 Non.

23 Bien. Pour des raisons que nous mettrons par écrit dans une courte décision qui
24 suivra cette séance, il est de notre avis que ces deux demandeurs peuvent choisir
25 leurs propres représentants légaux, à savoir l'avocat résidant, au titre habituel, en

1 République démocratique du Congo pour tout le travail qui devra être fait avant
2 qu'une décision soit prise sur une participation conjointe, si leur participation était
3 considérée comme recevable et acceptée.

4 Et pendant le peu de temps qui reste, en réponse à la demande des parties, ces
5 personnes ont la possibilité, je disais, de choisir leurs propres représentants.

6 Bien. Je... Nous passons maintenant à une demande du Procureur relative à une
7 modification de la date limite de présentation et de communication à la Défense du
8 rapport de témoin-expert. Il s'agit du document 1353, la demande ayant été déposée
9 le 23 mai 2008.

10 Nous avons reçu une requête écrite. En date d'aujourd'hui, il n'y a pas d'opposition
11 de la part de la Défense à cette demande ; la Défense a seulement demandé à ce que
12 l'expert ne soit pas appelé avant au moins un mois après la déposition du rapport.
13 Est-ce que quelqu'un veut intervenir sur ce point ?

14 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Nous voudrions informer plus avant la
15 Chambre sur la situation depuis le moment de la remise de notre rapport. J'en ai
16 parlé à ma collègue.

17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame,
18 Monsieur les juges, nous pouvons dire que nous avons reçu le rapport de l'expert le
19 14 juin. Suite à cela, nous avons demandé des précisions à l'expert et il nous a donc
20 soumis un rapport complémentaire en date des 3 août et 3 septembre, et nous
21 sommes maintenant en mesure de pouvoir remettre ce rapport et le communiquer à
22 la Défense.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

24 Maître Mabille.

25 M^e MABILLE : La position de la Défense reste celle qui a été écrite. Nous souhaitons

1 avoir le rapport un mois avant que l'expert vienne témoigner.

2 J'entends avec plaisir que le rapport est prêt. La Défense serait ravie d'avoir même
3 plus d'un mois pour pouvoir regarder ce rapport. Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

5 Gérard Prunier, expert pouvant témoigner sur le contexte est la personne concernée.

6 L'Accusation et la Défense ont... avaient envisagé de s'entretenir conjointement avec
7 le témoin, mais cette approche a été rendue difficile quand l'Accusation a demandé
8 un temps supplémentaire pour remettre le rapport de M. Prunier dans sa requête du
9 23 mai 2008, document 1353.

10 Comme je viens de le dire, dans sa réponse, la Défense, en date du 10 juin 2008, ne
11 s'est pas opposée à cette demande de l'Accusation, mais a demandé à ce que le
12 témoin ne dépose qu'un mois après la remise de son rapport.

13 La Défense a rencontré, avec le Procureur, cet expert. Cette réunion s'est tenue le
14 24 avril 2008. Elle a entendu les réponses données par l'expert aux différentes
15 questions qui lui ont été posées.

16 La Chambre a encouragé les parties à se reposer sur des preuves de ce type, mais le
17 retard de remise du rapport a été dû à des problèmes de négociation sur l'entretien
18 conjoint à organiser avec ce témoin et ainsi qu'à la levée... à la suspension de la
19 procédure.

20 Étant donné que la Défense ne s'est pas opposée à la présentation de cet élément de
21 preuve, nous sommes tout à fait d'accord pour étendre le délai de remise du rapport
22 original.

23 Ce document devra être remis à 16 h au plus tard le 26 novembre 2008 ; il devra être
24 accompagné du curriculum vitae de l'expert. Est-ce que cela pose problème ?

25 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Non.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

2 Je voudrais dire et rappeler que les experts, les témoins de ce type seront appelés au
3 début pour que les éléments de preuve qui seront présentés par la suite puissent
4 s'inscrire dans le contexte qui sera ainsi présenté.

5 Alors, notre position n'est pas complètement arrêtée sur cette question, mais si une
6 autre procédure devait être proposée, elle devrait nous être soumise par écrit.

7 Nous passons maintenant à la possibilité pour la Chambre de nommer un expert sur
8 le contexte de l'affaire. Des demandes ont déjà été déposées par écrit ; est-ce que je
9 peux demander... vous demander si vous avez des choses à ajouter ? M. Withopf
10 pour commencer.

11 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, nous avons
12 tout indiqué par écrit.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?

14 M^e MABILLES : Marc Desalliers va intervenir sur ce point, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
16 Desalliers.

17 M. DESALLIERS : Tout simplement pour dire, Monsieur le Président, que notre
18 position reste la même que celle qui a été mentionnée dans nos écrits, simplement
19 que... mentionner que la position qu'on avait exprimée par rapport à la demande
20 d'extension de délai du Procureur où on avait dit qu'on avait besoin d'un délai d'un
21 mois pour se préparer entre le moment où l'expertise était déposée et le témoin
22 appelé comme témoin devant la Chambre, la Défense demande simplement à ce que
23 le même délai s'applique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bapita,
25 voulez-vous ajouter quelque chose ?

1 M^e BAPITA : Rien à dire, rien du tout.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre
3 voudrait rappeler à M. Garreton rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits
4 de l'homme en RDC, demanderait de présenter une déposition sur le contexte.
5 Comme je l'ai dit il y a un instant, les parties et les participants ont été invités à
6 donner leur point de vue sur cette question ; le Procureur ne s'est pas opposé à la
7 déposition de cet expert et la Défense, sur ce point en particulier, a dit qu'elle n'avait
8 pas suffisamment d'informations pour apporter une contribution positive sur le fait
9 que cette personne soit appropriée ou pas pour déposer.

10 M. Desalliers nous a dit, néanmoins, qu'en ce qui concerne tous les experts de ce
11 type, la Défense a besoin d'au moins un mois après la présentation de leur rapport
12 pour entendre leurs dépositions afin de pouvoir étudier tous les éléments de preuve
13 qu'ils présenteraient.

14 La Chambre est d'avis qu'il est important de disposer de plus d'un expert sur le
15 contexte, la toile de fond des crimes allégués, car il est essentiel de bien comprendre
16 les circonstances générales, historiques et autres dans lesquelles les crimes se
17 seraient produits.

18 Et nous décidons donc que les parties et les participants auront jusqu'à 16 h, le
19 3 décembre 2008, pour soumettre toute observation ou question qu'elles voudraient
20 (*sic*) vouloir prendre en compte par M. Garreton dans le rendre de son rapport.

21 En ce qui concerne la façon dont son rapport sera présenté, le calendrier de
22 présentation de ce rapport, ce sont des points qui seront traités dans un avenir
23 proche, et nous tiendrons compte de ce qui a été demandé par M. Desalliers ce
24 matin, à savoir le délai de quatre semaines entre la remise du rapport et la
25 déposition.

1 Je voudrais passer maintenant « à » l'annexe 46 à 48 et 51 et 52 de la requête du
2 Procureur aux fins de levée des expurgations ; la non divulgation d'informations et
3 la divulgation de résumés qui figurent dans son document du 12 décembre 2007, il
4 s'agit du document qui porte la cote 1081.

5 Nous avons abordé, de façon générale, cet aspect dans une décision orale du
6 18 janvier 2008.

7 En résumé, nous avons demandé au Procureur de lever toutes les expurgations dans
8 ce document, à l'exception des noms des enfants qui auraient été démobilisés ? Et
9 nous avons demandé à ce qu'on nous dise si la levée des expurgations portant sur
10 leur nom pouvait représenter un risque pour ces enfants et qu'on nous informe de la
11 situation actuelle.

12 Maître Withopf, je voudrais vous demander si ces documents, d'abord, ont été
13 soumis de façon non expurgée, à l'exclusion des noms des enfants ?

14 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame,
15 Monsieur le juge, M^{me} Samson va répondre à cette question.

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : En date d'aujourd'hui, le document
17 continue de contenir des expurgations, les noms des enfants, de leurs parents sont
18 toujours expurgés et, dans trois cas, également, le nom des assistants sociaux qui se
19 sont occupés d'eux. Il n'y a aucune autre expurgation dans le document.

20 Donc, les expurgations qui y figureraient sont toujours... ont été maintenues.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour que ce soit
22 clair, les noms des enfants démobilisés — ou qui auraient été démobilisés — le nom
23 des parents et de certains assistants sociaux, dans certains cas, et en ce qui concerne
24 l'âge, non ?

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : L'âge est visible.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Donc, ce que
2 vous nous avez dit, c'est la totalité des expurgations qui ont été maintenues en date
3 d'aujourd'hui ?

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je le confirme.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
6 Simplement pour la mise en contexte, dans notre décision sur la recevabilité de
7 quatre documents, décision du 13 juin portant la cote 1399, la Chambre avait décidé
8 que les annexes étaient des éléments de preuve recevables, même si les auteurs des
9 documents,... de ces documents n'allaient pas être cités à comparaître.

10 La question qui se pose maintenant est de savoir si les noms de ces enfants doivent
11 être communiqués. Je voudrais entendre votre point de vue.

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : De l'avis de l'Accusation, nous pensons
13 que les expurgations pourraient être levées sur les noms.

14 Il y a plusieurs raisons ; dans les annexes 51 et 52 au moins, ce sont des journaux
15 reprenant l'inscription ou l'entrée d'enfants dans un centre de démobilisation.
16 L'entrée de ces enfants dans ce centre est enregistrée ainsi que leur sortie du centre. Il
17 y a un chevauchement entre ces deux journaux, et le Bureau du Procureur est d'avis
18 que le Procureur et la Défense ne pourront exploiter ces informations que s'ils ont
19 accès aux noms des enfants pour que les comparaisons puissent être faites entre ces
20 deux journaux et pour que les cohérences ou incohérences puissent être détectées et
21 puissent servir aux deux parties et à la Chambre.

22 En outre, l'Accusation n'a eu aucun contact avec ces enfants, ils ne sont pas des
23 témoins à charge, et les questions... les problèmes de sécurité sont moindres de ce
24 fait pour ces enfants.

25 Et enfin, comme l'Accusation souhaite utiliser ces informations à charge, elle

1 considère que le fait que des enfants de moins de 15 ans figurent sur ces journaux est
2 très important et le fait de voir qui sont les enfants qui sont inscrits représente un
3 élément... a une charge probante beaucoup plus importante que s'il y avait des
4 expurgations dans le document.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, en ce qui
6 concerne la sécurité, la seule chose que vous nous dites à ce sujet, c'est qu'il n'est pas
7 dit que ces enfants aient coopéré avec le Procureur et que, de ce fait, les problèmes
8 de sécurité sont moindres pour eux.

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est vrai. Je voudrais ajouter que,
10 bien sûr, ce journal peut être utilisé par le Bureau du Procureur du fait de sa charge
11 probante, mais comme je l'ai dit également, il y a un certain nombre d'enfants de
12 l'UPC/FPLC qui ont été dans ces centres de transit, des enfants qui ont été aussi plus
13 de 15 ans, et qui ne seraient pas exclusivement des enfants enrôlés par l'UPC/FPLC,
14 et ce sont donc des informations qui peuvent aussi être utilisées par la Défense.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est concis et très
16 utile.

17 Maître Mabilie, je suppose que, sur ce point, vous êtes d'accord avec la demande du
18 Bureau du Procureur ?

19 M. DESALLIERS : Évidemment, Monsieur le Président, la Défense appuie
20 entièrement. On envisageait très mal que des documents contenant des informations
21 de cette nature puissent être admis, puisque c'est la décision maintenant de la
22 Chambre, avec des expurgations aussi nombreuses. Maintenant, évidemment, c'était
23 la position de la Défense que ces documents-là devaient être entièrement
24 décaviardés. Le seul élément sur lequel j'aimerais peut-être revenir et je vous avoue
25 que je n'ai pas... — peut-être que ma consœur du Bureau du Procureur pourrait nous

1 informer là-dessus — mais un élément qui nous apparaît également important est
 2 l'identité de l'auteur, puisqu'il semble que les fameux *log book* ont été préparés par
 3 une personne qui, selon les écrits du Procureur, n'est plus intéressée à venir
 4 témoigner, ce qui n'en diminue pas moins l'importance pour la Défense d'en obtenir
 5 l'identité, puisque dans la conduite de ses enquêtes, elle doit être en mesure de
 6 déterminer la façon dont cette personne-là s'y est prise pour faire ses entrées.

7 Donc, l'identité de la personne, à ma connaissance, n'a pas été... l'expurgation n'a pas
 8 été levée, et c'est le simple point sur lequel je voulais ajouter un point
 9 d'interrogation.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
 11 Desalliers.

12 Madame Bapita ? Maître Bapita ?

13 M^e BAPITA : Rien à dire, tout m'arrange.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
 15 l'auteur, comme on nous l'a dit en mai, ne va pas être appelé par le Bureau du
 16 Procureur, c'est un des hauts responsables du personnel de cette institution, je
 17 suppose.

18 Quelle est votre réaction à la demande de levée de l'identité de l'auteur de ce
 19 document ? Est-ce que vous pouvez accepter cette demande de la Défense ?

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Pour que ce soit clair, il y a cinq points
 21 dans cette annexe ; trois de ces annexes sont des registres d'entrée et de sortie, et
 22 nous n'allons pas faire comparaître le responsable de l'ONG.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de
 24 vous couper, mais même dans ce cas-là, cette personne n'est pas l'auteur du registre.

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est vrai.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il faut que ce soit
2 clair que pour chacun de ces registres, l'auteur ne va pas être appelé à témoigner.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est correct.

4 En ce qui concerne les deux annexes, 51 et 52, auxquelles il a fait référence qu'il s'agit
5 des registres, il n'y a pas forcément un seul auteur qui entrait les informations sur les
6 enfants.

7 Les personnes qui entraient les informations, la plupart des informations sont... nous
8 allons... la participation, la coopération de ces personnes est examinée par la
9 Chambre, nous n'avons pas de décision sur ce point. Au stade actuel, la Défense a eu
10 accès à la déclaration expurgée de cette personne et son identité, bien sûr, n'a pas été
11 révélée. L'identité de cette personne pourra être révélée à la Défense une fois que la
12 Chambre aura fini d'examiner sa coopération avec la Cour.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est quelque chose
14 qui porte sur certains des documents, mais pas sur tous. Il y a un témoin pour lequel,
15 une fois que la question aura été tranchée, c'est une personne dont l'identité pourra
16 être révélée à la Défense, mais qu'en est-il des auteurs des autres documents ?

17 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Président, de cette indulgence.

19 Nous sommes tout à fait prêts à envisager de fournir l'identité de l'auteur des trois
20 registres. Comme vous l'avez dit, ce sont des registres qui ont été créés par une
21 ONG ; nous verrons avec le témoin et nous donnerons plus d'informations, à ce
22 moment-là, à la Défense.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous
24 pouvons dire que nous vous demandons de divulguer le nom et le lieu où se trouve
25 cette personne, d'ici vendredi 16 h... qu'il vous est demandé de communiquer ces

1 informations et, à moins que vous ne déposiez une demande pour nous demander
2 de procéder autrement.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, cela nous satisfait, à l'exception près
4 que il n'y a pas un seul auteur concerné, et qu'il va nous falloir du temps. Je ne sais
5 pas si nous arriverons à obtenir des informations sur le lieu où se trouve ces
6 personnes d'ici vendredi ; peut-être que cela sera un peu plus tard.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, je dirais que
8 nous demandons le nom de ces personnes d'ici vendredi 16 h.

9 Et en ce qui concerne le lieu où ils se trouvent, qu'il nous soit communiqué si
10 possible, si on le connaît, et si le lieu où ils se trouvent n'est pas communiqué d'ici
11 16 h, vendredi, nous demanderions au Bureau du Procureur à quelle date ces
12 informations pourraient nous être transmises. Cela couvre trois documents, Madame
13 Samson ?

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui. En fait, il y a trois documents qui sont
15 des registres d'ONG.

16 Nous donnerons le nom des auteurs de ces registres et, en ce qui concerne les deux
17 autres personnes, les deux autres registres concernés, il s'agit d'une personne pour
18 laquelle la situation doit encore être réglée, car nous n'avons pas eu l'autorisation de
19 la part de l'organisation concernée. Nous essayerons d'avoir les informations sur cet
20 auteur également.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 Donc, nous allons fixer la même date limite pour cette personne en ce qui concerne
23 l'examen de sa situation en matière de sécurité.

24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, votre Honneur.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, alors pour

1 être sûr qu'il n'y a pas de malentendu après cette audience, est-ce que vous pouvez
 2 donner à notre juriste le nom de cette personne pour que nous soyons sûrs de bien
 3 parler de la même personne ?

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*): Nous le ferons.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Une dernière
 6 Madame Samson, est-ce que vous savez si le Bureau du Procureur a comparé les
 7 noms des personnes qui ont été démobilisées et qui figurent dans ce document avec
 8 les noms qui figurent ailleurs dans les documents que détient le Bureau du
 9 Procureur et qui indiqueraient que ces personnes ont participé dans les événements
 10 concernés par ce procès ?

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*): Le Bureau du Procureur a analysé les
 12 deux registres, a fait des bases de données avec les noms des personnes qui y
 13 figurent et nous pouvons dire qu'aucun témoin à charge ne figure sur ces registres
 14 aucun... qu'il y ait d'autres noms qui figurent, qui aient été rencontrés, c'est quelque
 15 chose que nous ne pouvons pas vous dire au stade actuel, mais ce qui est clair, c'est
 16 que nos témoins n'y figurent pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Sans vouloir abuser,
 18 est-ce que je peux demander au Bureau du Procureur de faire toutes les vérifications
 19 possibles des noms figurant parmi la liste des enfants démobilisés, car la valeur
 20 probante serait renforcée si les noms de ces enfants apparaissaient ailleurs.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*): Oui, nous allons le faire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Est-ce que nous
 23 pouvons fixer comme date limite 16 h vendredi... Vendredi 5 décembre ?

24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*): Oui.

25 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nonobstant le
2 niveau d'accord qui existe entre le Bureau du Procureur et la Défense en ce qui
3 concerne le souhait d'obtenir les noms des enfants démobilisés dans ces documents,
4 étant donné qu'il y a des problèmes de sécurité qui se posent, la Chambre va prendre
5 le temps pour réfléchir sur cette question et elle rendra, par la suite, une décision
6 écrite sur les points qui ont été mentionnés avant les vacances judiciaires de Noël.

7 Nous passons à présent aux conséquences découlant de la décision de la Chambre
8 d'appel portant sur notre décision orale du 18 janvier 2008, relative à la divulgation,
9 pour établir le contexte de cette question le 21 décembre 2007, et il s'agit du
10 document 1102, le Procureur a déposé une demande aux fins de non-divulgence
11 d'informations. Le 18 janvier 2008 la Chambre a décidé, lors d'une décision orale,
12 que l'utilisation d'enfants-soldats par d'autres individus ou par d'autres groupes
13 n'avait aucune pertinence sur les charges retenues contre l'accusé.

14 Sur cette question, dans le cas d'un appel interlocutoire, notre décision a été rejetée et
15 la Chambre d'appel a décidé que le Procureur avait l'obligation de communiquer à la
16 Défense des éléments de preuve ou des pièces qui portent sur l'utilisation générale
17 d'enfants-soldats en République démocratique du Congo afin... cela conformément à
18 la règle 77.

19 Monsieur Withopf, est-ce que vous pouvez nous aider pour régler cette question et
20 savoir combien de témoins sont... relèvent de cette catégorie ? Sur la base des calculs
21 que nous avons faits, nous pensons qu'il s'agit d'environ 56 témoins. Peut-être que
22 nous avons pas bien perçu.

23 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, toutes ces questions
24 seront traitées par M^{me} Solano.

25 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, sur la base des

1 calculs que nous avons faits, il y a actuellement 43 témoins dont les déclarations
 2 comprennent des informations *tu quoque* qui ont déjà été divulguées sous forme
 3 expurgée... plutôt à travers des résumés.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la
 5 Défense a reçu toutes ces informations ?

6 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Simplement sous forme d'extraits et
 7 certaines expurgations existent en ce qui concerne l'identité de ces individus.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Suite à la
 9 décision de la Chambre d'appel qui était différente de l'approche que la Chambre de
 10 première instance avait adoptée, quelle est la proposition du Procureur en ce qui
 11 concerne la communication de ces pièces ?

12 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le Procureur avait
 13 prévu l'admission des faits concernant l'utilisation d'enfants-soldats par d'autres,
 14 notamment à travers... par d'autres groupes que l'UPC, le FPLC et cette concession
 15 n'a pas encore été faite, mais elle est mentionnée dans l'annexe C du Procureur... du
 16 document du Procureur déposé le 21 novembre, document 1502, et la concession
 17 peut... se trouve à la page 7, à la dernière colonne. En plus de cette admission,
 18 Monsieur le Président, le Procureur a continué à divulguer... des éléments... des
 19 pièces qui contiennent des informations *tu quoque* et, au total, 150 pièces ont été
 20 divulguées et cela comprend les déclarations de sept témoins qui vont comparaître
 21 au procès. Certains d'entre eux... plutôt, ils sont tous soit d'enfants-soldats, dans des
 22 groupes autres que l'UPC le FPLC, ou ont des connaissances directes concernant
 23 l'utilisation d'enfants-soldats par d'autres groupes.

24 Et le Procureur a en plus de cela — en plus de ces 150 pièces qui contiennent des
 25 informations *tu quoque* — a divulgué à la Défense des éléments de preuve qui, de

1 l'avis du Procureur, permettraient à la Défense de mener des enquêtes pour savoir
2 dans quelles circonstances les crimes allégués auraient été commis.

3 À la lumière de ces admissions, il y a encore une divulgation qui se poursuit. Et si la
4 Chambre l'estime, le Procureur pourrait faire d'autres admissions de faits plus
5 détaillés concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats par d'autres
6 groupes que l'UPC et le FPLC en Ituri.

7 Le Procureur estime qu'on ne devrait pas divulguer l'identité de ces personnes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc,

9 Madame Solano, le Procureur s'apprête à faire d'autres admissions plus détaillées
10 dans ce domaine ?

11 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, si la Chambre l'exige, Monsieur le
12 Président, c'est ce que le Procureur a l'intention de faire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien je vous
14 remercie.

15 Vous voulez dire autre chose ? Oui, allez-y.

16 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais simplement attirer l'attention de
17 la Chambre sur le fait... sur les concessions faites par le Procureur dans son
18 document du 21 novembre.

19 Ce sont des concessions plutôt larges qui ne contiennent pas des informations
20 temporaires ou géographiques, mais malgré cela, si la Chambre estime qu'il est
21 nécessaire que le Procureur fasse d'autres admissions, le Bureau du Procureur est
22 prêt à se plier à cette demande.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano, je
24 vais vous suggérer ceci : Vous avez communiqué à la Défense environ 150 pièces
25 qui concernent d'autres éléments de preuve qui couvrent cette zone. Est-ce que vous

1 pouvez, s'il vous plaît, réunir toutes ces pièces dans une seule requête, de sorte que,
 2 en un seul lieu, nous ayons toutes les pièces que le Procureur a soumises et qui, de
 3 l'avis du Procureur, remplacent les éléments de preuve qui n'ont pas encore été
 4 divulgués.

5 Est-ce que cela pourrait se faire d'ici le 5 décembre à 16 h au plus tard ?

6 Est-ce qu'en plus de cela, vous pouvez réfléchir sur les pièces particulières que la
 7 Défense pourrait... ne pas être en mesure de mener des enquêtes appropriées en
 8 raison des expurgations concernant les 43 témoins ? Et est-ce que le Bureau du
 9 Procureur peut réfléchir sur la manière dont il pourrait faire des admissions
 10 supplémentaires qui couvriraient cette... ce domaine où il y a des limites potentielles
 11 en ce qui concerne des enquêtes qui pourrait mener par la Défense parce que des
 12 pièces ne lui ont pas été communiquées et déposer, le cas échéant, des admissions
 13 supplémentaires, encore une fois d'ici vendredi de la semaine prochaine à 16 h ?

14 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Si vous le permettez, Monsieur le
 15 Président, permettez que je consulte mes collègues.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y.

17 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

18 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Le Bureau du Procureur ne voit aucune
 19 objection à accéder à votre demande.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?

21 M^e MABILLES : Marc Desalliers va faire ses observations sur ce point, Monsieur le
 22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers.

24 M^e DESALLIERS : Merci. Dans un premier temps, Monsieur le Président, la Défense
 25 considère que le problème n'est peut-être pas abordé dans le bon angle puisque le

1 Procureur a, depuis le début, présenté les éléments dont il est question ici comme
2 étant des éléments de défense *tu quoque*, mais ce n'est pas de cette façon-là que la
3 Défense perçoit ces éléments. Et ce n'est pas la raison pour laquelle la Défense a
4 demandé communication de ces éléments.

5 Tel que la Chambre d'appel l'a retenu, les éléments concernant l'utilisation générale
6 d'enfants-soldats en RDC sont nécessaires à la préparation de la Défense pour lui
7 permettre de bien comprendre les charges.

8 Une admission peut s'inscrire dans le cadre d'un litige précis sur la question du *tu*
9 *quoque* ; si la Défense disait : « Nous entendons invoquer une Défense *tu quoque* » que
10 le Procureur était prêt à l'admettre, oui, tout à fait, les admissions pourraient être
11 une solution de rechange. Mais en quoi est-ce que l'émission d'admissions par le
12 Bureau du Procureur, qui ne peuvent être autrement qu'en termes très vagues et très
13 généraux, peuvent assister la Défense dans la compréhension du contexte général en
14 RDC ?

15 Donc, premier point, ce n'est pas sous l'approche de la Défense *tu quoque* qu'il faut
16 aborder le problème, mais sur la communication à la Défense de tous les éléments
17 nécessaires à la compréhension de l'utilisation générale d'enfants-soldats en RDC.
18 C'est comme ça qu'il faut aborder le problème.

19 L'autre point, Monsieur le Président, et on l'a mentionné à plusieurs reprises, en fait
20 pour différents éléments, mais la Défense a besoin d'obtenir les dépositions
21 complètes des témoins.

22 Elle ne peut fonctionner avec des résumés. Elle ne peut fonctionner avec des
23 dépositions caviardées, elle ne peut fonctionner avec des allusions à de la preuve
24 analogue, puisque ça ne lui permet de faire aucune vérification sur le terrain.

25 La Chambre d'appel nous indique que la jurisprudence des TPI est pertinente pour

1 l'établissement de ce qui est nécessaire à la préparation de la Défense et la
2 jurisprudence de ces tribunaux est constante à l'effet que lorsqu'on... on établit ce qui
3 est nécessaire à la préparation de la Défense, la simple communication de résumés
4 ou de preuves analogues ne peut être satisfaisante.

5 Donc, Monsieur le Président, la Défense a besoin d'obtenir les versions complètes
6 des dépositions.

7 J'ajouterai que, il y a déjà plusieurs mois, la Défense a indiqué qu'elle comprenait
8 mal qu'on puisse invoquer des questions de sécurité pour justifier la non-divulgence
9 d'informations à décharge.

10 Je crois que c'était dans le contexte de la divulgation d'informations à décharge que
11 nous avons fait ces représentations.

12 Ces représentations sont appuyées, aujourd'hui, par la position que le Procureur a
13 exprimée sur la question des quatre annexes.

14 Si les personnes ne sont pas appelées comme témoins, comment peut-on
15 sérieusement soutenir que la divulgation de leur nom à la Défense peut présenter un
16 risque ? D'autant plus qu'ici, on se situe non pas dans le cadre direct de l'affaire, mais
17 dans un cadre général qui ne touche pas nécessairement les éléments directs de
18 l'affaire ou les éléments directs des charges reprochées ?

19 Donc, de l'avis de la Défense, il n'y a aucune raison de... d'invoquer des questions de
20 sécurité pour justifier la non-divulgence de ces informations, et on ne peut que
21 réitérer la demande de divulgation complète des éléments.

22 Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
24 pour votre intervention très utile. Est-ce que vous voulez revenir là-dessus, Madame
25 Solano ?

1 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, en réponse à
2 mon collègue.

3 Le Procureur soutient tout d'abord qu'outre le nombre important de pièces
4 contenant des informations de nature *tu quoque*, il a également divulgué un volume
5 assez important d'autres pièces, y compris des pièces qui portent sur la nature
6 volontaire de l'adhésion des enfants au sein de l'UPC/FLPC. Il ne s'agit pas
7 simplement des informations de nature *tu quoque* qui pourraient aider la Défense à
8 comprendre les circonstances et à mener les enquêtes sur ces circonstances et qui
9 concernent la manière dont les enfants auraient été recrutés par les groupes armés.

10 Deuxièmement, Monsieur le Président, nous avons constaté que les parties auront la
11 possibilité de fournir leur point de vue sur les domaines qui pourront être couverts
12 par l'expert qui sera cité à comparaître par la Cour M. Garreton qui va parler du
13 contexte et qui va permettre de voir que... qui va permettre de pouvoir traiter la
14 question du recrutement par tous les groupes armés en Ituri, question qui sera
15 abordée par l'expert.

16 Outre cela, Monsieur le Président, nous avons proposé de divulguer à la Défense le
17 nom de centaines d'enfants qui figurent dans les registres, registres dont a parlé
18 M^{me} Samson, et cette information sera également une information de nature *tu*
19 *quoque* étant donné que la Défense aura le nom, l'âge des enfants, une indication de
20 l'époque où ces enfants auraient participé... auraient été recrutés, de même que les
21 groupes... ces enfants... dans lesquels appartenaient ces enfants.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Revenons un petit
23 peu sur cela. Si on tient compte de ce que M. Desalliers vient de dire, il faudrait
24 vraiment être attentif, non seulement aux observations d'ordre général qui sont
25 faites, mais également aux informations plus détaillées, aux admissions plus précises

1 que j'ai mentionnées précédemment.

2 Il vous faudra vous pencher sur les particularités de ce qui a été dit par ces
3 43 témoins et tenir compte du contexte général. Cela, c'est le premier point.

4 Deuxième point, la Chambre souhaite que le Procureur se penche attentivement sur
5 la question de savoir s'il est nécessaire ou pas de traiter cette question en remettant
6 des résumés ainsi que des extraits qui, dans la plupart des cas, sont des... y compris
7 les expurgations, donc communiquer tout cela plutôt que de communiquer des
8 dépositions entières avec des expurgations où l'identité des personnes serait
9 mentionnée.

10 M. Desalliers a soulevé cette question en disant que ce serait plus utile d'avoir tout
11 ou quelque chose qui comprenne... qui se rapproche de l'intégralité de la déposition
12 pour permettre à la Défense de mener des enquêtes et de réfléchir sur les points qui
13 sont avancés. Donc, il faudrait vraiment vous pencher sur cela et remettre de tels
14 documents d'ici le 5 décembre à 16 h.

15 Et enfin, la question relative à la sécurité concernant chacun de ces 43 témoins ; cette
16 question devra être traitée de manière individuelle ou, peut-être, le faire très
17 brièvement. Madame Solano, nous n'allons pas nous lancer sur une analyse
18 générique. Il vous faudra nous donner des informations nouvelles... enfin, des
19 informations qui sont en votre possession et qui concernent les 43 témoins.

20 Par exemple, il se pourrait que l'un ou plus d'entre eux ait été protégé suite au fait
21 qu'il soit impliqué dans un autre procès ou qu'il soit concerné par la situation qui
22 prévaut en RDC. Et si c'est dans ce contexte-là que ces personnes sont protégées, cela
23 risque de déséquilibrer la situation pour pouvoir savoir s'il convient ou pas de
24 divulguer leur identité. Parce qu'il s'agit... ils sont protégés autrement. Alors, la
25 présomption serait que... l'hypothèse serait que ces pièces seraient divulguées. C'est

1 vrai qu'il y a beaucoup de choses à faire d'ici le vendredi de la semaine prochaine sur
2 ces pièces-là.

3 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si vous le
4 permettez, nous avons pris bonne note de tous vos points et je peux vous dire qu'en
5 ce qui concerne la date butoir, le Procureur sera en mesure de divulguer les
6 informations de nature *tu quoque* qui concernent cinq personnes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. C'est
8 l'approche appropriée à adopter, Madame Solano.

9 Y a-t-il autre chose, Madame Solano ?

10 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, si vous le permettez, Monsieur le
11 Président, M^{me} Samson voudrait attirer votre point sur une question concernant des
12 informations fournies par d'autres témoins, autres témoins qui ont fourni au
13 Procureur des informations qui relèvent du champ de la règle 77 et
14 qui... informations qui vont au-delà question de la défense *tu quoque*.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en fait, il y a deux points que je
16 voudrais aborder.

17 Le premier point, c'est simplement d'ajouter un point d'information sur la question
18 des extraits de nature *tu quoque* qui sont divulgués. Sur ces 43 déclarations, il y en a
19 cinq qui sont de nature comprise par la règle 77. C'est pour dire qu'il ne s'agit pas
20 simplement d'une divulgation d'extraits concernant des informations de nature *tu*
21 *quoque* et qui relèvent de la règle 77.

22 Mais il y a encore une douzaine de témoins qui ont fourni des informations relevant
23 de la règle 77. Il ne s'agit pas d'enfants-témoins et, par conséquent, des extraits de ces
24 informations ont été divulgués.

25 En dehors des deux divulgations qui se sont produites en 2008, il y a d'autres extraits

1 qui ont été soumis à la Chambre dans la requête du 21 décembre. Le Procureur a
2 abordé ces questions simplement pour que la Chambre puisse se pencher sur cette
3 question. Mais en ce qui concerne les questions de divulgation, nous avons divulgué
4 les informations de nature à décharge, et nous sommes en train de traiter des
5 questions de nature *tu quoque*, et maintenant, ce qu'il nous reste, c'est les
6 divulgations des 12 autres témoins.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Réglons cette
8 question de manière globale. Est-ce que vous pouvez adopter la même approche en
9 ce qui concerne ces 12 témoins, comme c'est le cas des 43 autres. Et une fois qu'une
10 proposition finale aura été présentée d'ici vendredi de la semaine prochaine, est-ce
11 que vous pouvez déposer une requête distincte à la Chambre, une requête dans
12 laquelle vous fournissez les pièces sous forme non caviardée dans une annexe, et
13 une proposition, dans une autre annexe, de leur forme expurgée et, ensuite, une
14 troisième annexe où figurerait toute admission détaillée que le Procureur souhaite
15 faire concernant ces pièces qui seront expurgées, avec une explication pour nous dire
16 sur... quelle partie des déclarations de ces témoins porte sur les admissions
17 proposées ?

18 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

20 Le 2 juin 2008, il s'agit de la requête 1366, la Défense a demandé à ce que l'affaire soit
21 interrompue ; c'était avant la suspension... avant que la suspension des procédures
22 ne soit imposée. L'approche adoptée, c'est que tous les arguments de cette nature qui
23 étaient antérieurs à la suspension ont été donc complètement englobés par cet
24 événement, alors nous voulons bien préciser les choses.

25 Si l'un quelconque de ces arguments est encore pendant, il faudrait les remettre à

1 jour dans de nouvelles requêtes, requêtes qui tiendraient compte de la situation
2 actuelle qui prévaut.

3 Un peu plus tard dans la matinée, il y aura une audience *ex parte*, audience durant
4 laquelle le Greffe, et nous espérons que M. Dubuisson sera en mesure de nous
5 donner une mise à jour concernant le voyage effectué par le Greffe en République
6 démocratique du Congo où le Greffe est allé mener des enquêtes concernant des
7 questions de sécurité, et qui portent sur des témoins qui auraient fourni des
8 informations à décharge ; et cela porte sur la requête cotée 1382 du Procureur
9 (*Correction de l'interprète : pardon du Greffe*).

10 En ce qui concerne les questions de fond que nous allons aborder, nous sommes
11 presque à la fin de l'ordre du jour, nous allons donc aborder l'article 76 du Statut, et
12 notamment la question portant sur les éléments de preuve qui seront soumis
13 pendant le procès, éléments de preuve qui pourraient avoir un impact sur les
14 éléments qui portent sur la question des peines si l'accusé devait être reconnu
15 coupable des charges retenues contre lui.

16 Le Procureur nous a demandé de pouvoir permettre la possibilité de traiter des
17 questions qui portent sur la peine pendant le procès, notamment lorsque cela va
18 permettre d'éviter qu'un témoin ou des témoins aient à déposer deux fois. Après
19 avoir fait des observations d'ordre général, le Procureur a reconnu le fait que ce
20 serait inapproprié de nous engager sur cette voie si on avait affaire à des éléments de
21 preuve de nature à porter préjudice ou des éléments de preuve plutôt complexes ; et
22 cela a été mentionné dans une requête cotée 1256, en date du 2 avril 2008.

23 M. Withopf a abordé cette question de manière orale le 28 mai 2008 — voir
24 document T88 —, et sur cette question relevant de la règle 145 et du fait que les
25 témoins qui se trouveraient sans défense. Et à ce titre, il a attiré l'attention de la

1 Chambre à la règle 145, paragraphe 2... paragraphe « b » — plutôt ; et il s'est servi de
2 cela pour montrer l'exemple de la nature appropriée, d'aborder la question relative à
3 la peine lorsque, notamment, des enfants-soldats auraient à déposer.

4 M^e Mabilie, dans ses écritures a mis en avant la position de l'accusé, où elle a dit qu'il
5 était toujours important de tenir une audience différente pour permettre aux parties
6 de faire valoir leur point de vue sur les questions de peine, et aborder de nouvelles
7 questions de fixation des peines, et aborder les points qui découleraient du procès ou
8 après le procès.

9 Pour les victimes qui participent actuellement à la procédure, M. Walleyne fait valoir
10 que s'il y avait une audience distincte, les victimes devraient être autorisées à
11 participer à la procédure. Et M^e Bapita a soumis que la Chambre a le devoir de tenir
12 une audience différente pour la fixation des peines concernant les charges retenues
13 contre l'accusé.

14 De notre avis, compte tenu des questions d'équité et des principes qui prévalent, la
15 Chambre va se poser... se pencher sur toutes les requêtes qui seront faites en ce qui
16 concerne la fixation des peines, et va se pencher sur le fond de la question et suggère
17 que cela soit fait pendant le procès plutôt que cela soit fait lors de la tenue d'une
18 audience distincte.

19 Des enquêtes seront faites, au cas par cas, et l'examen sera fait en fonction des
20 différentes dépositions des témoins. Et la Chambre va garder à l'esprit la nécessité
21 d'éviter des doubles emplois ou d'avoir à éviter que des personnes qui ne vivent pas
22 à La Haye, qui vivent en RDC, aient à revenir plusieurs fois, tout en s'assurant le
23 respect des droits de l'accusé à un procès équitable.

24 Il y aura, quoi qu'il en soit, une audience distincte pour fixer les peines si l'accusé
25 devait être reconnu coupable de l'un ou l'autre... d'une ou de plusieurs charges et,

1 conformément à cela, les éléments de preuve seront produits à ce moment-là au lieu
2 qu'ils ne le soient pendant le procès.

3 Par conséquent, si cette question devait se poser, à un moment du procès, il faudrait
4 saisir la Chambre à l'avance, de telle sorte que la Chambre puisse rendre une
5 décision distincte sur cette question avant d'entendre cet élément de preuve.

6 Monsieur Walley, bonjour. Merci pour le message que vous nous avez
7 communiqué, dans lequel vous nous indiquiez le fait que vous seriez en retard.

8 Nous passons à présent à certaines questions que j'ai laissées de côté en raison du
9 fait qu'elles portaient particulièrement sur vos préoccupations.

10 La première question concerne le requérant 0078/06. Pour être bref, M. Walley a
11 déposé une requête, une demande, aux fins de retirer... aux fins de mentionner le
12 retrait de sa représentation de ce requérant dans un document en date du 13 juin
13 2008, voir le document 1379.

14 Conformément aux instructions que nous avons données lors de la dernière
15 conférence de mise en état, M. Walley a expliqué la situation actuelle concernant la
16 représentation de ce requérant dans un courriel en date du 20 novembre 2008.

17 Il n'est pas nécessaire que la Chambre se penche sur cette question en audience
18 publique et revenir sur les circonstances concernant cet individu, circonstances qui
19 ont été mentionnées dans ce courriel.

20 Il suffit simplement de dire qu'il est approprié que M. Walley cesse sa
21 représentation concernant ce témoin et sa demande de retrait a été accordée par
22 courriel le 21 novembre.

23 Nous avons pris ces mesures exceptionnelles à travers une communication courriel
24 compte tenu de la date butoir qui était en train de s'écouler en ce qui concerne la
25 date où il fallait déposer les soumissions, date qui était celle du 28 novembre 2008.

1 Le Greffe a reçu pour instruction de nommer l'OPCV comme représentant légal de
2 cette victime jusqu'au moment où une décision sera rendue, de manière générale, sur
3 les demandes en suspens, demandes des témoins... demandes des victimes de
4 participer à la procédure.

5 Le deuxième point qui concerne M. Walleyne porte sur le requérant 002/06.

6 Monsieur Walleyne, il y a quelques mois, vous avez indiqué que ce requérant était
7 prêt à ce que son identité soit communiquée directement à l'accusé.

8 Est-ce que c'est encore la situation ?

9 M^e WALLEYNE : (*Intervention hors micro*) Pardon. Je n'ai aucune information,
10 Monsieur le Président, comme quoi il y aurait une modification dans la position du
11 client à ce propos-là. Donc, c'est toujours le cas.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné que ce
13 demandeur est représenté par un conseil et qu'il a donné des instructions à
14 M^e Walleyne selon lesquelles il est prêt à révéler son identité à l'accusé, et étant donné
15 que M^e Walleyne estime que les instructions qui lui ont été transmises par son client
16 sont toujours d'application, nous approuvons cette communication proposée et nous
17 demandons à ce qu'elle se produise au plus tard demain à 16 h, demain étant le
18 26 novembre 2008.

19 Nous passons maintenant au demandeur 0078/06. Tout ce que nous avons à dire sur
20 cette question, c'est que nous acceptons que le Bureau du conseil public pour les
21 victimes soit nommé représentant de cette personne dans l'attente d'une décision sur
22 sa représentation légale.

23 Une communication... la communication s'est faite avec la Chambre sur ce point par
24 courriel. Nous avons été informés du retrait des instructions aux conseils précédents
25 qui étaient M^e Walleyne et M^{me} Mulenda (*sic*).

1 Donc, pour la période qui reste à couvrir avant la décision, c'est le Bureau du conseil
2 public pour les victimes qui le représente. Cela conclut les points qui devaient être
3 abordés par la Chambre.

4 Avant de lever la séance, je voudrais savoir s'il y a des éléments que vous voulez
5 soulever sur ce que vient de dire M. Walleyne ?

6 M^e WALLEYNE : Monsieur le Président, je voudrais vous informer pour ce qui
7 concerne la question de la communication de certaines informations aux
8 représentants légaux des victimes, nous sommes dans un processus de divulgation
9 qui a été entamé et nous espérons bien que cela va être terminé bientôt.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous rencontrez
11 des difficultés, Maître Walleyne, est-ce que nous pouvons être les premiers à en être
12 informés ?

13 M^e WALLEYNE : Bien sûr, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

15 Monsieur Withopf, rien ?

16 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilly ?

18 M^e MABILLY : Je m'excuse, Monsieur le président, parce que peut-être votre
19 intervention était particulièrement claire, mais je voudrais juste préciser un point :
20 lors de notre *filing* du 2 juin — vous en avez parlé tout à l'heure — nous avons
21 effectivement soulevé un certain nombre de problèmes et dont, en particulier,
22 évidemment, l'arrêt des procédures, mais il y avait d'autres points qui nous tiennent
23 à cœur. Est-ce que j'ai bien compris que la Chambre souhaite que nous
24 réactualisions, je dirais, notre... nos demandes pour vous dire sur quels points nous
25 souhaitons que la Chambre prenne des décisions ? Est-ce que c'est bien cela le sens

1 de ce que vous avez dit tout à l'heure ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, nous
3 n'invitons pas la Défense ni qui que ce soit à remettre sur la table des questions qui
4 dataient d'avant la suspension de la procédure en juin de cette année. Je pense
5 notamment aux questions d'ordre général qui avaient été soulevées au nom de
6 l'accusé sur la tenue ou pas d'un procès.

7 Ce que je voulais, en fait, c'était dire que la décision de suspension de la procédure
8 avait pris le pas, en fait, sur toute demande antérieure, antérieure à cette suspension.

9 Maintenant que la suspension a été levée, si vous considérez que certains des points
10 soulevés avant la suspension restent pendants et doivent être pris en compte par la
11 Chambre, je... nous vous demandons simplement de nous dire quelles sont ces
12 questions sur lesquelles vous voulez que nous prenions position et de nous les
13 rappeler dans une nouvelle requête.

14 Nous ne voulons pas que cela représente une charge importante de travail, nous
15 voulons simplement être sûrs que s'il reste des points encore en suspens, ils puissent
16 être mentionnés. J'espère que c'était clair.

17 Merci à tous de votre présence. Je crois qu'il y a beaucoup de travail qui reste à faire
18 pendant les deux prochaines semaines. Un certain nombre de décisions seront
19 rendues par la Chambre avant les vacances de Noël, et nous allons certainement
20 avoir besoin d'autres conférences de mise en état pour traiter de questions séparées
21 une fois que les demandes de participation des victimes auront été décidées.

22 Nous verrons si ces conférences de mise en état devront se tenir avant Noël ; vous en
23 serez informés. Mais ce qui est sûr, c'est que d'autres conférences de mise en état
24 devront avoir lieu avant la date du procès.

25 Je vous remercie tous de vos contributions et je lève cette audience.

1 (L'audience est levée à 11 h 45)